



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 19-500

RÈGLEMENT 19-500 CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPRÉSENTATION ET DE SÉJOUR OCCASIONNÉS POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE CHAPAIS ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 03-355 ET 08-382

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les lignes directrices qui prévalent à la Ville de Chapais en matière de frais de déplacement, de séjour et de représentation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* indique que pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil doit recevoir une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil, sauf lorsqu'il s'agit du Maire ou de son remplaçant dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais peut, par règlement de son conseil, décréter et fixer les tarifs applicables aux frais de déplacement, de représentation et de séjour occasionnés pour le compte de la Ville de Chapais, notamment par les élus, le personnel dirigeant et les employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet de lors de la séance du 16 juillet 2019;

Il est **PROPOSÉ** par
APPUYÉ par
ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 19-500 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements 03-355 et 08-382 concernant les tarifs applicables aux élus, personnel dirigeant et employés municipaux pour leurs déplacements et frais de représentations.

ARTICLE 3 Buts

Le présent règlement a pour but :

- de déterminer les lignes directrices qui prévalent à la Ville de Chapais en matière de frais de déplacement, de séjour et de représentation;



Règlement de la Ville de Chapais

- d'assurer que les déplacements soient autorisés par le supérieur immédiat;
- de permettre à chaque personne concernée de connaître adéquatement la procédure à suivre pour obtenir le remboursement des frais encourus dans l'exercice de ses fonctions;
- d'assurer à la Ville de Chapais un contrôle efficace des frais de déplacement, de séjour et de représentation occasionnés pour le compte de la Ville de Chapais.

ARTICLE 4 Niveaux d'approbation

Toute dépense relative à un déplacement, séjour ou représentation pour le compte de la Ville de Chapais doit être préalablement autorisé par :

- le Maire ou, en l'absence de celui-ci, par le maire suppléant, pour les membres du conseil municipal et la directrice générale;
- la direction générale pour tous les autres cas.

Le Maire n'est pas tenu à cette autorisation lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 Indemnités payables

5.1 Mode de transport

L'utilisation du moyen de transport le plus approprié est déterminée préalablement par le Maire ou la direction générale, selon le cas.

5.2 Allocation pour l'usage d'un véhicule personnel

- a) Toute personne, qui est requis de se déplacer avec son véhicule personnel, a la responsabilité de se protéger, à ses frais, au moyen d'une assurance appropriée.
- b) Pour l'utilisation de leur véhicule personnel à l'extérieur de la municipalité, un montant est payable comme suit :
 - 0,48 \$ du kilomètre sur chemin asphalté;
 - 0,58 \$ du kilomètre sur chemin de gravier.

Aucune pièce spécifique n'est requise sauf la preuve de son inscription à l'activité ou toute autre pièce démontrant le déplacement.

Le kilométrage est déterminé à partir du document *Distances routières* publié par Transport Québec et disponible sur son site web.

- c) Toute surprime d'assurance auto exigée par la compagnie d'assurances d'un employé, en raison de l'utilisation de sa voiture dans l'exercice de ses fonctions, est remboursée sur présentation de pièces justificatives.
- d) Les frais réels de stationnement et péage sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.
- e) Lorsque plus d'une personne se déplace à l'extérieur de la municipalité pour un même événement, il est obligatoire d'utiliser qu'un seul véhicule, à moins d'une autorisation préalable du Maire ou de la direction générale, selon le cas. L'employé ou le membre du conseil autorisé à se servir de son véhicule personnel ne recevra aucune indemnité pour le transport des passagers et aucune indemnité ne sera accordée à ces derniers.



Règlement de la Ville de Chapais

5.3 Autres frais de déplacement

- a) Les frais réels concernant l'utilisation des transports en commun tels que le train, l'autobus, le taxi, le métro, le traversier ou l'avion sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.
- b) Pour la location de véhicule préalablement autorisée par le Maire ou la direction générale, selon le cas, les frais réels sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

5.4 Infraction au Code de la sécurité routière

Aucun remboursement ne sera effectué pour couvrir les dépenses d'infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal.

5.5 Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés au coût réel sur présentation de pièces justificatives. Un montant de 25 \$ par nuitée sera alloué si l'hébergement s'effectue à l'extérieur d'un établissement hôtelier (ami, famille, etc.).

5.6 Repas

Selon les circonstances, un montant est accordé pour couvrir les frais de repas :

- Déjeuner : avec pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 20 \$;
sans pièces justificatives, un montant forfaitaire de 10 \$;
- Dîner : avec pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 30 \$;
sans pièces justificatives, un montant forfaitaire de 15 \$;
- Souper : avec pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 40 \$;
sans pièces justificatives, un montant forfaitaire de 20 \$;

Un employé ou un membre du conseil est éligible à réclamer un déjeuner si son départ a lieu avant 7h00 le matin. Le souper sera remboursé si selon son itinéraire, le personnel doit être de retour après 18h00.

5.7 Inscription aux activités, réunions, congrès ou autres

Les frais réels d'inscription sur présentation de pièces justificatives tels que la fiche d'inscription ou l'ordre du jour.

5.8 Autres frais

La Ville de Chapais accorde un montant de 10,00 \$ par nuitée pour couvrir tout autre frais associé au déplacement, notamment les frais de communication téléphonique et les dépenses personnelles.

5.9 Frais de représentation

Le Maire et la directrice générale sont autorisés à effectuer des frais de représentation dans un cadre raisonnable sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6 Avances de fonds

Pour des raisons administratives, la Ville de Chapais n'accordera pas d'avance de voyage.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 7 Mécanisme de remboursement

Pour être remboursé, la personne doit remplir le formulaire de «Frais de déplacement» tel que présenté à l'annexe 1 et le faire approuver par le supérieur responsable. Ce formulaire est disponible sous forme papier ou électronique.

Les réclamations en vertu du présent règlement devront être présentées à la direction générale au plus tard 30 jours après le retour pour avoir droit au remboursement.

ARTICLE 8 Interprétation

Pour les fins du présent règlement et lorsque le contexte le requiert, le singulier se comprend comme le pluriel et vice versa, et le masculin se comprend pour le féminin et vice versa.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et
greffière

Avis de motion : **16 juillet 2019**

Présentation du projet de règlement : **16 juillet 2019**

Adoption du règlement : **20 août 2019**

Avis de publication pour sa prochaine adoption : **21 août 2019**

Avis de publication et entré en vigueur: **21 août 2019**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **19-500** concernant les tarifs applicables aux frais de déplacement, de représentation et de séjour occasionnés pour le compte de la Ville de Chapais abrogeant les règlements 03-355 et 08-382, a été publié aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : **21 août 2019**

Poste Canada [124 boul. Springer] : **21 août 2019**

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : **21 août 2019**

Kathy Tremblay
Adjointe administrative



Règlement de la Ville de Chapais

